



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/2097 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Julien CUSTOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5704 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais, déposée par Monsieur Jean-François ROY et considérée complète le 2 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 6,68 hectares de terres agricoles (parcelle YO 19) sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, dans le prolongement du massif forestier de Machecoul, dont est partiellement propriétaire le pétitionnaire ;

Considérant que la composition du boisement, non encore déterminée à ce stade sera choisie en fonction du contexte pédoclimatique ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il jouxte toutefois la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Machecoul » ; que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec les intérêts de cette dernière ;

Considérant que les entretiens seront réalisés mécaniquement sur les cloisonnements sylvicoles et manuellement autour des plants ; qu'il n'y aura recours ni à des produits phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet est bordé au nord, en bord de ruisseau, par une zone humide répertoriée au PLU de la commune de Saint-Mars-de-Coutais ; que celle-ci ne sera pas boisée mais

maintenue en l'état ; que la haie bocagère existante associée à cette zone humide et protégée au PLU au titre de l'article L.123-1-5-2° du code de l'urbanisme sera préservée ; que le projet favorisera par ailleurs le maintien de zones entrouvertes sur les contours des îlots de boisement par la conservation de bandes enherbées d'environ 8 mètres de largeur ;

Considérant que le pétitionnaire indique que ce boisement fera l'objet d'un additif à son plan simple de gestion (PSG) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François ROY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement, par intérim

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr